



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-216

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE /

R02-2023-04-12-00010 - publication décision convention constitue CDAD-
Avril 2023-1 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2023-04-12-00010

publication décision convention constitutive
CDAD- Avril 2023-1

PUBLICATION DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit de Martinique

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Par décision du 11 avril 2023, du premier président de la Cour d'Appel de Fort-de-France et du préfet de Martinique, la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Martinique, groupement d'intérêt public, en date du 11 avril 2023, est approuvée.

Extrait de la convention constitutive

Dénomination :

Le groupement d'intérêt public dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Martinique ».

Objet du groupement :

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de la Martinique.

Identité des membres :

En application de l'article 55 de la loi 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit de la Martinique est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet de Martinique et par le président du tribunal judiciaire de Fort-de-France ;

- La Collectivité territoriale de Martinique représenté par le président du Conseil exécutif ;
- L'association des Maires de Martinique, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du Barreau de Martinique, représenté par son Bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Martinique, représentée par sa présidente ;
- La Chambre Interdépartementale des notaires de Martinique-Guyane, représentée par son président ;
- La Chambre Interdépartementale des commissaires de justice de Martinique-Guyane représentée par son président ;
- L'association Union Départementale des affaires familiales (UDAF) de Martinique, représentée par son président,

Adresse du siège du Conseil départemental de l'accès au droit de Martinique :

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la décision approuvant la Convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public.

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit de Martinique est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Le 12 AVRIL 2023

Le Préfet de la Martinique
 Pour le Préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale Adjointe
 Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale
 Claire TESSIER

Le premier Président
 Cour d'appel de Fort-de-France



2